



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service agriculture et préservation des espaces agricoles**

Arrêté n° 2A-2026-07-16-00006 du 16 juillet 2026

encadrant la période de dépôt des demandes d'indemnisation fondées sur la solidarité nationale des pertes de récolte hors prairies non assurées suite à la sécheresse du 01/06/2025 au 30/09/2025.

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles D. 361-44-5 à D. 361-44-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 16 juin 2026 portant reconnaissance au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale gérée par l'État des pertes, natures de récolte et zones géographiques présentées à l'avis de la Commission chargée de l'orientation et du développement des assurances garantissant les dommages causés aux récoltes au cours de la consultation électronique du 1^{er} au 4 juin 2026 ;
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 23 juillet 2025 portant nomination de M. Eric JALON, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 10 décembre 2025 nommant Mme Agnès CHAVANON, secrétaire générale de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2026-01-05-00001 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Mme Agnès CHAVANON, secrétaire générale de la préfecture de la Corse-du-Sud ;

Considérant l'avis favorable de reconnaissance au titre de l'Indemnité de Solidarité Nationale (ISN) des dommages due à la sécheresse du 1^{er} juin au 30 septembre 2025, pour 118 communes du département de Corse-du-Sud, du CODAR en consultation électronique du 1^{er} au 4 juin 2026 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Sont considérées comme relevant de l'ISN au titre de l'année 2025, au sens de l'article D. 361-44-9 du Code rural et de la pêche maritime pour les cultures non assurées, les communes de la zone ci-après :

Zone sinistrée : Afa, Ajaccio, Alata, Albitreccia, Altagène, Ambiegna, Appietto, Arbellara, Arbori, Argiusta-Moriccio, Arro, Aullène, Azilone-Ampaza, Azzana, Balogna, Bastelica, Bastelicaccia, Belvédère-Campomoro, Bilia, Bocognano, Bonifacio, Calcatoggio, Campo, Cannelle, Carbini, Carbuccia, Cardo-Torgia, Cargèse, Cargiaca, Casaglione, Casalabriva, Cauro, Coggia, Cognocoli-Monticchi, Conca, Coti-Chiavari, Cozzano, Cristinacce, Cuttoli-Corticchiato, Eccica-Suarella, Évisa, Figari, Foce, Forciolo, Fozzano, Frasseto, Giuncheto, Granace, Grossa, Grosseto-Prugna, Guagno, Guargualé, Lecci, Letia, Levie, Lopigna, Loreto-di-Tallano, Marignana, Mela, Moca-Croce, Monacia-d'Aullène, Murzo, Ocana, Olivese, Olmeto, Olmiccia, Orto, Osani, Ota, Partinello, Pastricciola, Peri, Petreto-Bicchisano, Piana, Pianottoli-Caldarellu, Pietrosella, Pila-Canale, Poggiolo, Porto-Vecchio, Propriano, Quasquara, Quenza, Renno, Rezza, Rosazia, Salice, Sari-Solenzara, Sari-d'Orcino, Sarrola-Carcopino, Sartène, Serra-di-Ferro, Serra-di-Scopamène, Serriera, Soccia, Sollacaro, Sorbollano, Sotta, Sant'Andréa-d'Orcino, San-Gavino-di-Carbini, Sainte-Lucie-de-Tallano, Santa-Maria-Figaniella, Santa-Maria-Siché, Tavaco, Tavera, Tolla, Ucciani, Urbalacone, Valledi-Mezzana, Vero, Vico, Viggianello, Villanova, Zérubia, Zévaco, Zicavo, Zigliara, Zonza, Zoza.

ARTICLE 2 - Les demandes d'indemnisation formulées par les exploitants agricoles au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale pour les pertes de récolte en olives, miel, tomates, fraises, aubergines, courges, pommes de terre, des communes éligibles du département de Corse-du-Sud consécutives aux aléas climatiques de l'année 2025 sont à déposer par voie électronique sur la plateforme ALEANAT **du 20 juillet 2026 au 21 septembre 2026**, sur l'adresse suivante :

<https://ecoagri.agriculture.gouv.fr/aleanat>

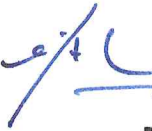
ARTICLE 3 - Voies et délais de recours : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent courrier :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet ;
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia-2B (Villa Montepiano, 20407 Bastia) conformément aux dispositions des articles R.421-1 à

R.421-5 du Code de justice Administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - La secrétaire générale de la préfecture de la Corse-du-Sud et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, 16 JUIL. 2026

 Le préfet

Eric JALON

